



## Arrêt

**n° 221 551 du 22 mai 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS**  
**Kortrijksesteenweg 641**  
**9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2017 avec la référence 67984.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations à l'Offices des Etrangers, vous êtes ressortissant d'Ukraine. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Après l'école, vous auriez étudié et auriez été de ce fait, exempté du service militaire obligatoire. Suite à vos études, vous n'auriez pas été reconvoqué.*

*Vous auriez participé au mouvement pro européen Maidan à Kiev en hiver 2013.*

*De début 2014 jusque novembre 2014, vous auriez participé à un mouvement citoyen (Ensemble vers la victoire), afin de récolter vivres et vêtements pour les militaires ukrainiens. Vous auriez également reçu une convocation pour le service militaire mais ne vous y seriez pas rendu.*

*En septembre 2014, des appels téléphoniques auraient eu lieu vous appelant à vous rendre au service militaire. La factrice aurait à plusieurs reprises demandé après vous, mais en vain.*

*En octobre 2014, une convocation pour vous rendre au commissariat militaire afin d'effectuer votre service aurait été déposée dans la boîte aux lettres.*

*En novembre 2014, vous seriez alors venu avec votre passeport international en Belgique, où résiderait votre tante. Voyant ensuite que la situation s'apaisait chez vous, et que votre famille ne recevait plus d'appels téléphoniques, vous seriez rentré le 25 décembre 2014 à Kiev.*

*Le 29 décembre 2014, une nouvelle convocation pour le service militaire aurait été déposée dans la boîte aux lettres en Ukraine.*

*Le 5 janvier 2015, vous seriez revenu en Belgique, toujours avec votre passeport.*

*En avril 2015, une lettre serait arrivée pour vous en Ukraine. Votre grand-mère l'aurait récupérée et vous l'aurait envoyée en Belgique. Celle-ci vous déclarait insoumis. Le 7 juillet 2015, vous auriez alors introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*En juillet 2015, un autre document serait arrivé pour vous à la poste ukrainienne. Votre grand-mère l'aurait récupéré et vous l'aurait transmis en Belgique. Ce document atteste également que vous seriez insoumis et que vous risqueriez des poursuites judiciaires.*

*Vous déposiez alors à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants en original: deux convocations vous invitant à accomplir votre service militaire, deux documents relatifs à votre insoumission, vos passeport interne, votre acte de naissance et vos diplômes.*

*Le 15 octobre 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Dans son arrêt du 11 février 2016, le CCE a annulé cette décision, estimant qu'il avait besoin de nouvelles informations sur les conditions dans lesquelles s'exerce le service militaire national; sur le sort des insoumis après qu'ils aient été condamnés et sur les textes légaux concernant les sanctions prévues dans le cadre de l'insoumission en Ukraine.*

*Le 22 novembre 2016, suite à cette décision d'annulation, vous avez été réentendu au CGRA. Dans le cadre de cette nouvelle audition, vous ne déposez aucun autre document et précisez que les convocations remises lors de votre première audition au CGRA sont en effet des convocations reçues dans le cadre du service militaire mais qu'elles sont liées également aux opérations militaires dans l'Est du pays. Vous expliquez que dans les faits, on convoque les gens au service militaire pour les envoyer au front. A cet égard, vous déclarez ne pas vouloir combattre, invoquez votre refus de tuer et de commettre des exactions. Vous déclarez enfin craindre d'être emprisonné pour vous être soustrait à la mobilisation et au service militaire.*

## **B. Motivation**

*En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Avant toute chose, il convient de constater que vous avez eu 27 ans le 18 décembre 2016. Au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations*

dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine – Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 24/08/2015) que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent, vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Quant à votre crainte d'être envoyé au front, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants :

Vous ne voulez pas combattre parce que vous ne voulez pas tuer, vous ne voulez pas commettre des exactions dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, et vous ne voulez pas être emprisonné pour ne pas avoir répondu à l'appel de vos autorités.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

#### A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Les motifs pour lesquels vous refusez d'être mobilisé ne permettent pas de justifier valablement ce refus.

Ainsi, il ressort tout d'abord de vos propos que vous vous contredisez à plusieurs reprises. Cet état de fait met à mal la conviction qui serait à la base de votre recours à l'insoumission. En effet, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir de camp dans le cadre de ce conflit (CGRA, 28/8/15, p. 8), pour dire ensuite que vous étiez en faveur de l'Ukraine libre (idem, p. 9). Vous déclarez encore être contre la violence et l'armée (p. 6) - raisons pour lesquelles vous n'aviez pas voulu faire votre service militaire - avant de dire que vous étiez d'accord avec le fait qu'un pays possède une armée (p. 8).

Ces propos divergents diminuent la force des arguments sur lesquels vous basez votre refus de porter les armes.

Vous basez aussi votre conviction sur votre foi. Or, interrogé sur cette foi, vous invoquez le commandement 'tu ne tueras point' (p. 9), mais vous expliquez que, selon un prêtre que vous avez consulté, une guerre peut être acceptable (p. 10). Le fait de ne pas vouloir tuer ne suffit pas à lui seul à expliquer une insoumission. Il vous est donc demandé d'expliquer l'origine de vos réflexions quant à votre refus de participer à la guerre. A cela, vous admettez n'y avoir pensé que maintenant que la situation se présente (p. 10). Vous ajoutez encore n'avoir jamais traduit cette incapacité à vouloir tuer d'une autre manière auparavant (p. 12).

Ces différents éléments permettent d'établir que votre refus de prendre les armes n'est pas basé sur des réflexions profondes et durables.

De plus, vous expliquez être en faveur d'une armée ukrainienne régulière, préparée à la guerre (p. 9) ; et vous ajoutez que vous auriez même soutenu cette dernière en vous impliquant dans un mouvement citoyen à Kiev qui récoltait des biens pour l'armée (p. 9). Vous expliquez encore que vous auriez accepté de vous engager dans l'armée si vous étiez certain de ne participer qu'à l'intendance et de ne pas devoir aller tuer (p. 10). Vous dites aussi qu'en dernier recours, vous pourriez en arriver à prendre une arme pour défendre vos proches (p. 13).

Le soutien dont vous faites montre envers l'armée ukrainienne établit que vous n'êtes pas fondamentalement pacifiste ni anti-militariste, ni que votre refus de porter les armes serait absolument insurmontable.

En outre, vous déclarez que le service militaire aurait toujours été obligatoire en Ukraine (p. 6). Or, il ressort de nos informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif que ce dernier a été annulé en 2013 pendant un certain temps (cfr COI Focus, Service militaire, service alternatif). Vous ne savez pas non plus quand les campagnes de mobilisation ont été lancées en Ukraine (p. 11). Enfin, alors que vous auriez reçu plusieurs documents officiels, vous ne connaissez pas la procédure légale de recrutement (p. 6).

Un tel manque d'intérêt à vous informer sur la réalité de la situation militaire en Ukraine n'est pas non plus révélateur d'une personne ayant réfléchi en profondeur à ses convictions.

#### B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

*En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas effectuer le service militaire ou intégrer l'armée, force est de constater que vous ne parlez pas spontanément du fait de ne pas vouloir vous battre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles de la conduite humaine (22/11/16, p.4, p.5). Ce n'est qu'en fin d'audition, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres raisons, que vous déclarez que l'armée ukrainienne commettrait des exactions et que vous ne voulez pas y participer (p.8). Ce manque de spontanéité à expliquer toutes les raisons de votre crainte, et ce, alors que cela fait plusieurs mois que vous pouvez réfléchir à la question, met à mal la profondeur de vos convictions.*

*Quoi qu'il en soit, interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles vous pensez que l'armée ukrainienne commet des exactions dans le cadre de ce conflit, vous invoquez votre ancien ami qui faisait partie de Azov qui vous racontait certains crimes commis et vous montrait des photos (p. 8). Cependant, vous dites ne plus avoir de contact avec lui actuellement mais vous pensez que ces exactions ont encore lieu (p.8).*

*A ce sujet, il convient tout d'abord d'affirmer que le bataillon Azov est constitué de volontaires (cfr infos en pièce jointes), même s'il fait aujourd'hui partie intégrante de l'armée. Dès lors, ne le rejoignent que des hommes qui en ont le désir. Par conséquent, il n'y a pas de raison de penser que vous seriez enrôlé dans ce bataillon.*

*Par ailleurs, vous craignez d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne parce que les soldats commettraient le même type de crimes (p.9). Il vous est alors demandé si vous avez des informations relatives aux exactions qui seraient commises par l'armée ukrainienne sur des ennemis dans le cadre de ce conflit, ce à quoi, vous répondez ne pas vous être renseigné (p.9). Ce manque d'intérêt à démontrer vos propos met à mal votre aversion à la guerre invoquée dans le cadre de cette demande d'asile.*

*Les informations que vous donnez sur votre ami du bataillon Azov ne sont donc pas représentatives de l'armée régulière ukrainienne, ni des positions des autorités ukrainiennes. Il ne suffit pas d'invoquer certains éléments extrêmes et douteux, même s'ils sont (in)directement utilisés ou soutenus par les autorités, pour entamer la légitimité des forces combattantes ou des autorités ukrainiennes.*

*Dès lors, l'on ne peut pas tirer d'objection susceptible de mener à l'insoumission à partir de cet élément.*

*Interrogé plus avant sur l'obligation que vous auriez d'exercer ce genre d'actes au sein de l'armée ukrainienne, vous déclarez que vous ne pouvez pas le prouver (p.9).*

*Votre avocate a également déposé suite à l'audition une série de rapports et d'extraits d'articles de journaux attestant du fait que des crimes de guerre sont commis dans ce conflit et que de nombreux civils en sont encore les victimes. Le CGRA ne remet pas en question ces informations.*

*Cependant, s'il est exact que, comme c'est le cas dans tous les conflits armés, des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens, (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) il convient de constater que les informations précitées ne permettent pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.*

*Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.*

*Votre avocate invoque à ce sujet des informations selon lesquelles des personnes ayant participé aux massacres de Maidan n'ont pas encore été condamnés (p.10). Cet élément n'est pas remis en question. Cependant, vous n'invoquez pas de personnes ayant été actives à Maidan, mais bien des exactions ayant lieu dans le Donbass depuis le début du conflit. Dès lors, ce parallélisme ne remet pas en question les informations objectives selon lesquelles l'armée et les autorités ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre des militaires commettant des crimes.*

*C. L'objection liée aux conditions du service militaire.*

*Vous déclarez lors de votre première audition que vous ne vouliez pas effectuer votre service militaire à 18 ans parce qu'il existait la pratique du bizutage et que les supérieurs faisaient faire aux soldats des travaux domestiques (28/8/15, p.6). Le CCE estimait qu'il était nécessaire d'avoir des informations additionnelles à ce sujet.*

*Rappelons que vous ne pourriez plus être enrôlé pour le service militaire, comme relevé plus haut, et ce, au vu de votre âge.*

*Notons encore que vous êtes peu informé des réalités concernant la mobilisation ou le service militaire en Ukraine. Ainsi, force est de constater que vous ne faites aucune distinction entre le service militaire obligatoire et la mobilisation (22/11/16, p.3), qui sont deux types d'appel sous les drapeaux différents.*

*Vous vous contentez de dire que jeunes comme vieux sont pris et envoyés au combat dans l'Est et vous affirmez qu'il n'y a plus de service militaire obligatoire (22/11/16, p.3). Ce qui n'est pas conforme aux informations en notre possession. En effet, le service militaire obligatoire est toujours d'actualité, comme relevé plus haut (Ukraine : Service militaire, service alternatif), et le service militaire est un appel distinct à celui de la mobilisation.*

*Je constate d'autre part que votre crainte d'être envoyé combattre à l'Est du pays ne se base que sur des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément tangible. En effet, vous basez vos déclarations sur les dires du fils d'une amie de votre grand-mère qui travaillerait dans un commissariat militaire. Vous ne connaissez pas son grade ou sa fonction, et vous ne déposez aucun témoignage ou article sérieux confirmant vos propos (p. 6). Or, le CCE a demandé aux deux parties de produire des informations concernant la situation en Ukraine et votre crainte. Quod non en l'état.*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 24/8/2015) que les autorités ukrainiennes ont affirmé à de nombreuses reprises qu'elles n'envoient pas les conscrits dans la zone des combats située dans l'est de l'Ukraine et qu'aucune information ne mentionne que des hommes effectuant leur service militaire sont envoyés dans cette zone. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les craintes que vous exprimez à ce sujet ne sont guère fondées.*

*Par ailleurs, interrogé plus avant sur le fait que les jeunes recrues sont bizutées et qu'elles doivent effectuer des travaux domestiques, vous démontrez que votre crainte à ce sujet n'est plus d'actualité.*

*Ainsi, vous déclarez que vous aviez parlé du bizutage pour faire savoir ce qui se passait dans l'armée pour les jeunes, mais vous affirmez que pour vous, aujourd'hui, le bizutage n'aurait plus d'importance, mais c'est le fait de devoir aller combattre qui vous dérange (p.6). Notons d'ailleurs que vous ne pouvez citer personne dans votre entourage qui aurait été victime d'un tel bizutage (p. 5), malgré que vous dites que ce serait la règle. Vous déclarez aussi ne pas savoir si vous en seriez victime vous-même (p.5). Par*

*ailleurs, vous ne savez pas si cela a lieu encore aujourd'hui, dans le contexte de tension existant en Ukraine (p.7).*

*Enfin, en ce qui concerne les travaux effectués par les soldats pour leurs supérieurs, vous déclarez également que l'on envoie les jeunes au combat, mais qu'ils ne doivent plus faire ces travaux domestiques actuellement (p.6).*

*Dès lors, vos propos ne permettent pas de penser que vous auriez une crainte pour ces deux raisons en l'état actuel des choses.*

*Dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait au service militaire, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier administratif (COI Focus Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission), que les peines prévues ne sont pas disproportionnées. En effet, dans votre situation, à savoir que vous avez reçu deux convocations mais qui n'ont pas été signées (CGRA, 28/8/15, p. 7), vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde.*

*A ce sujet, alors que votre grand-mère serait allée voir un avocat et que ce dernier aurait confirmé que vous risqueriez la prison en cas de retour (p.7), vous ne déposez aucun nouvel élément en ce sens. Il vous avait été demandé de faire parvenir un document afin d'étayer vos déclarations, mais rien n'est parvenu au CGRA à l'heure d'écrire ces lignes. Or, vous ne pouvez pas donner d'information concrète concernant des personnes qui auraient été jugées et mises en prison pour refus d'incorporer l'armée (p.6).*

*Pour corroborer vos propos, votre avocate cite l'exemple d'un journaliste ayant été condamné à la prison pour cette raison (p.10). Notons que cet homme appelait les Ukrainiens à ne pas se rendre à l'appel sous les drapeaux en plus d'avoir refusé sa propre mobilisation (idem). Dès lors, il aurait fait plus que refuser la conscription : il aurait incité des concitoyens à la désobéissance, ce qui n'est pas votre cas. Dans ce contexte, cet unique exemple concret ne peut suffire à tirer de conclusion générale quant aux condamnations ayant lieu en Ukraine. Notons que vous-même ne donnez aucun exemple de personne dans la même situation que vous, et qui aurait été condamné ni personnellement, ni dans les médias (p.6).*

*Dans ce contexte, votre crainte d'être envoyé en prison ne peut être considérée comme établie.*

*Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.*

*Cependant, rappelons que votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.*

*Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.*

*On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.*

*Votre avocate ajoute que le gouvernement ukrainien a passé une loi en février 2015 permettant aux commandants de tirer sur leurs propres hommes (p.10).*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : mesures pouvant être prises contre un déserteur (nouvel article de loi), 9 juin 2015) que les mesures prévues par la loi ukrainienne du 15 février 2015 autorisant au commandant le recours aux armes contre des soldats qui n'obtempèrent pas aux ordres, font de la résistance, menacent leur commandant ou quittent leurs positions de combat ou de déploiement ne peuvent être considérées comme illégitimes ou disproportionnées, dès lors qu'elles sont assorties d'un certain nombre de conditions qui encadrent ce recours aux armes. En effet, selon cette disposition légale, le recours aux armes ne peut se faire qu'en situation de combat, si aucun autre moyen ne permet de détenir le soldat. Par ailleurs, si les circonstances le permettent, un avertissement à l'égard du soldat concerné doit être effectué et si en dernier recours, on envisage un recours aux armes contre le soldat, la loi signale que le tir ne doit pas causer la mort. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer que vous serez concerné par cette disposition, vu que rien n'établit que si vous êtes mobilisé, vous serez en première ligne et confronté à une situation de combat.*

*Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, les documents que vous déposez : identité, acte de naissance ; convocations et documents judiciaires concernant votre insoumission, ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard ce jour.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev (province de Kiev) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 74ions en notre possession. En effet, le service militaire obligatoire est toujours d'actualité, comme relevé plus haut (Ukraine : Service militaire, service alternatif), et le service militaire est un appel distinct à celui de la mobilisation. Je constate d'autre part que votre crainte d'être envoyé combattre à*



*l'Est du pays ne se base que sur des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément tangible. En effet, vous basez vos déclarations sur les dires du fils d'une amie de votre grand-mère qui travaillerait dans un commissariat militaire. Vous ne connaissez pas son grade ou sa fonction, et vous ne déposez aucun témoignage ou article sérieux confirmant vos propos (p. 6). Or, le CCE a demandé aux deux parties de produire des informations concernant la situation en Ukraine et votre craint\** »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

« (...) »

3. *Lettre d'un avocat ukrainien + traduction.*

4. *The Home Office* » du Royaume Uni, "Country Policy and Information Note, Ukraine: Military service November 2016. »

4.2. Par une ordonnance du 30 mars 2018 prise en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2019, la partie défenderesse a déposé deux autres documents, à savoir :

- un rapport intitulé «COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 19 février 2019.
- un rapport intitulé « COI Focus UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12).

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité ukrainienne et invoque une crainte à l'égard de ces autorités nationales parce qu'il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées pour qu'il effectue son service militaire et serait dès lors identifié comme « insoumis ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que sa crainte d'avoir à effectuer son service militaire obligatoire n'est plus actuelle dès lors qu'il ressort des informations mises à sa disposition que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant la réalisation du service militaire est un motif d'exemption définitif. Ensuite, quant à la crainte du requérant d'être envoyé au front, la partie défenderesse fait en substance valoir que, selon les informations recueillies par son service de documentation, il n'y a pas plus eu de nouvelle vague de mobilisation de réservistes ukrainiens depuis la sixième qui s'est clôturée en août 2015 parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée était suffisant. Ensuite, elle s'attache à examiner si les circonstances individuelles propres au cas du requérant correspondent à l'une des trois formes d'objection aux obligations militaires qui sont susceptibles de fonder une crainte de persécution. A cet égard, elle fait tout d'abord valoir qu'au vu des déclarations du requérant, il ne peut pas être considéré que son refus d'être mobilisé repose sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience. Par ailleurs, elle observe que rien ne permet de considérer le conflit dans l'est de l'Ukraine comme contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, soulignant à cet égard que les actions militaires des autorités ukrainiennes ne sont pas considérées par la communauté internationale comme illégitimes et que rien ne permet de considérer que la mobilisation du requérant rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles, outre que si tel devait être le cas, le requérant aurait la possibilité de refuser de commettre de tels actes en ayant recours à sa hiérarchie ou aux autorités judiciaires. Elle relève qu'en tout état de cause, rien ne permet de considérer que d'éventuelles poursuites à l'encontre du requérant pour insoumission seraient illégitimes ou disproportionnées. Enfin, elle constate qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien justifierait l'octroi d'une protection internationale.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le requérant est considéré en Ukraine comme un insoumis et qu'il risque une peine allant de deux à cinq ans d'emprisonnement dans des conditions qui violent les droits humains depuis qu'il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées pour qu'il effectue son service militaire. De plus, elle relève qu'il ressort de l'article annexé à sa requête (*Country Policy and Information Note, Ukraine : Military service November 2016*, Home Office du Royaume-Uni) », qu'une septième vague de mobilisation est proche en Ukraine.

### B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte d'abord, d'une part, sur le risque actuel pour le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine et, d'autre part, sur le risque de poursuite qu'il en encourt du fait qu'il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées afin qu'il effectue son service militaire.

5.9. Sur ces points, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de conclure qu'il existe encore actuellement un risque pour le requérant de devoir effectuer son service militaire et/ou d'être poursuivi pour ne pas l'avoir effectué lorsqu'il a été appelé à le faire.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée portant sur ces éléments spécifiques et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

5.11.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat objectif selon lequel le requérant n'est plus actuellement soumis au service militaire obligatoire en Ukraine. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le service militaire concerne uniquement les citoyens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (voir dossier de la procédure, pièce 12 : COI Focus. Ukraine service militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 18 septembre 2018). Par conséquent, le requérant, qui est âgé de plus de 27 ans, n'est plus concerné par le service militaire et sa crainte d'être contraint d'y être soumis en cas de retour en Ukraine n'est pas fondée.

5.11.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches quant au risque de condamnation pour insoumission auquel seraient exposés les jeunes ukrainiens - même âgés de plus de 27 ans - qui ont fui le pays afin d'éviter le service militaire obligatoire (requête, p. 2).

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en œuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis, ceux-ci pouvant

se voir infliger une simple amende administrative (voir notamment dossier de procédure, pièce 9, « COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes », du 4 avril 2018, pp.7 et 8),.

Concernant le risque d'être poursuivi à l'avenir en raison de son insoumission, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le nombre de peines de prison ferme – potentiellement constitutive d'une persécution – pour insoumission est extrêmement marginal, cinq seulement ayant été prononcées sur plus de 7000 cas de poursuites à la date du 15 juillet 2015 (voir dossier de procédure, pièce 9, « COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes », p.10 ). Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à de la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait poursuivi pour ne pas s'être présenté au service militaire ; ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

Concernant le courrier d'information d'un avocat ukrainien joint à la requête, s'il fait état d'un risque théorique de poursuite et d'une condamnation possible de deux à cinq ans parce que le requérant n'a pas respecté ses obligations militaires, force est de constater qu'il ne mentionne pas que de telles poursuites ou qu'une telle condamnation ont effectivement été engagées et/ou prononcées en ce qui concerne le requérant.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il ait une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison des poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

5.11.3. Concernant un éventuel risque de mobilisation forcée future, le Conseil relève que les informations présentées par la partie requérante pour établir qu'« une septième vague de mobilisation en Ukraine n'est pas loin et possible pour le futur proche » (requête, p. 3) sont tirées d'une seule source, à savoir un rapport de novembre 2016 élaboré par le Home Office du Royaume-Uni, qui est antérieure aux dernières informations produites par la partie défenderesse dont il ressort sans équivoque qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation ; qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (dossier de la procédure, pièce 12, COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018).

Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

Par ailleurs, il ressort de l'économie générale de toutes les informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établie.

5.12. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La réalité de la persécution qu'il craint – une peine de prison en raison de son insoumission – n'étant pas établie, le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ